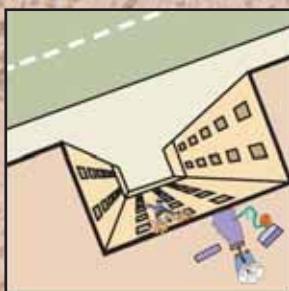
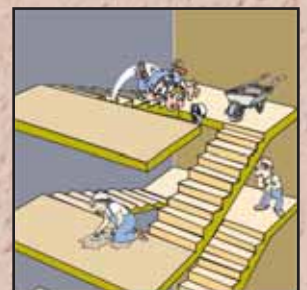
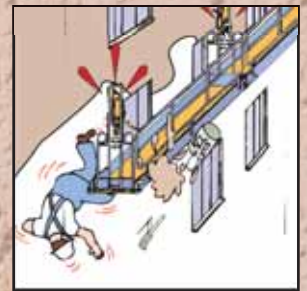


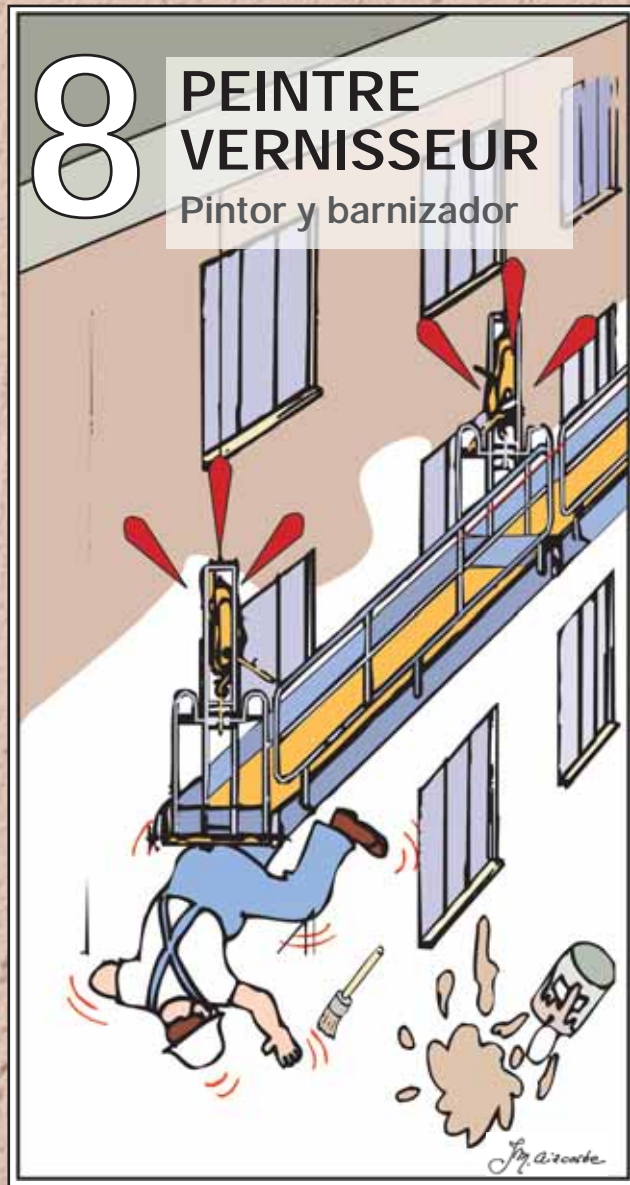
Seguridad en la Edificación

SÉCURITÉ DANS L'ÉDIFICATION



8

**PEINTRE
VERNISSEUR**
Pintor y barnizador



**Gobierno
de Navarra**

2012 | CONTIGO
AVANZAMOS

Edición en francés
Noviembre de 2009

Table des matières

Introduction.....	1
Présentation.....	2
Comment préserver sa santé au travail.....	2
Droits et obligations.....	3
Identification et notification des risques.....	4
Comment agir en cas d'accident.....	4
Peintre vernisseur.....	5
Principaux risques spécifiques.....	6
Définition	
Quand se produisent-ils	
Pourquoi se produisent-ils	
Comment les éviter	
Comment vous protéger	
Autres risques et mesures préventives.....	11
Réglementation spécifique.....	13



Titre :

Sécurité dans l'édification
Peintre vernisseur

1ère édition en français : novembre 2009.

Auteur :

José María Aizcorbe Sáez. Instituto Navarro de Salud Laboral

Coordination et gestion :

Javier Eransus Izquierdo. Instituto Navarro de Salud Laboral
Emilio Lezana Pérez. Fundación Laboral de la Construcción

Collaboration :

Santiago Pangua Cerrillo
Juan Ángel de Luis Arza

Conception des couvertures et dessins :

José María Aizcorbe Sáez

Traduction :

Pierre Glaise

© GOBIERNO DE NAVARRA
Departamento de Salud
Instituto Navarro de Salud Laboral

SÉCURITÉ DANS L'ÉDIFICATION

Conducteur d'engins en tout genre

Introduction

L'Institut Navarrais de la Santé au Travail, conscient que la Formation est non seulement l'un des piliers de base de la Prévention mais aussi un instrument fondamentale pour l'impulsion d'une culture préventive dans un secteur marqué par son haut taux d'accidents, a édité ce matériel didactique face aux risques et aux dangers que courent les travailleurs du secteur de l'édification.

L'édification, caractérisée entre autres par la diversité des métiers et des travaux intervenant durant l'exécution d'un projet, présente bien des particularités face à d'autres secteurs où la sous-traitance, les interférences entre les différentes corporations, le recours à une main-d'œuvre immigrante peu expérimentée et ne maîtrisant pas la langue sont plus rares.

Ce matériel didactique, faisant l'objet d'une réédition, est composé de douze monographies dédiées chacune à un métier précis du secteur de l'édification dans lesquelles vous trouverez des réponses aux questions que vous vous posez : comment préserver sa santé au travail, quels droits et devoirs accompagnent le travailleur, comment reconnaître et notifier les risques et comment agir en cas d'accident de travail. S'en suit une partie spécifique relative aux dangers les plus importants et à leurs possibles conséquences dans laquelle les risques propres à chaque métier ainsi que les mesures de prévention et de protection sont illustrés à l'aide de dessins. Enfin, une table d'évaluation des risques, avec les mesures de prévention et de protection à appliquer lors du contrôle des risques généraux de l'activité, clôture chaque fascicule.

Nous avons tenté d'aborder les activités du secteur de manière simple et graphique, non seulement du point de vue du risque pour la sécurité, mais aussi du point de vue de l'hygiène, de l'ergonomie, de la coordination et de l'organisation du travail en essayant d'ajuster les mesures de prévention et de protection aux nouvelles normes et à la technologie actuelle.

Dans le but de compléter la première édition, nous avons défini les tâches et les opérations effectuées dans chacune des activités ainsi que les équipements, les machines et outils, les moyens auxiliaires, les matériaux et produits utilisés dans chaque métier – paramètres qui définissent la procédure de travail – et qui doivent faire l'objet d'une Evaluation des Risques à chacun des postes de travail.

Avec ce manuel de Sécurité dans l'édification, l'Institut Navarrais de la Santé au Travail prétend contribuer à la prise de conscience et à la formation en matière de prévention des travailleurs en entreprises, des autonomes et des personnes immigrantes ne maîtrisant pas la langue, cela grâce à une connaissance des risques et des mesures de prévention et de protection. Cette connaissance est nécessaire afin d'acquérir une culture de prévention dans les chantiers de l'édification et afin de permettre de réduire le taux d'accidents de travail et de maladies professionnelles dans ce secteur.

L'auteur,
José Maria Aizcorbe Sáez

Présentation

Bien nombreux et complexes sont les facteurs qui peuvent générer un accident au travail ou une maladie professionnelle et bien variables sont leurs conséquences sur les travailleurs : certains de ces facteurs peuvent être attribués aux origines basiques et structurelles, et d'autres à des effets de causes qui, additionnés à la méconnaissance et au mépris du risque, sont à l'origine du haut taux d'accident dans le secteur du génie civil.

Réduire le taux d'accident du travail et des maladies professionnelles est l'objectif de tous les intervenants de ce secteur; mais la diminution de ce taux ne sera effective que lorsque le travailleur agira pour préserver sa propre santé et connaîtra les risques relatifs à son métier grâce à une solide formation et information en matière de prévention.

Sans oublier le devoir de responsabilité que la réglementation assigne aux entrepreneurs.

Le présent ouvrage, qui fait partie d'une collection de huit livrets dédiés aux métiers du génie civil, tente de faire connaître de manière simple et graphique les besoins et devoirs du **PEINTRE VERNISSEUR** ainsi que les risques inhérents à son métier, ceci afin d'augmenter le niveau de besoin concernant la protection collective, de susciter une attitude préventive et une prise de conscience en matière d'utilisation des équipements de travail.

L'Institut Navarrais de la Santé au Travail espère que la lecture de ce livret contribuera à améliorer les conditions de travail et à la diminution du taux d'accident dans le secteur d génie civil.

Comment préserver sa santé au travail

L'Organisation Mondiale de la Santé définit la santé comme un "état de bien être physique, mental et social", et non comme une absence de blessures ou de maladies.

LE TRAVAIL : Nous pouvons définir comme "facteurs de risque" les situations susceptibles de porter préjudice à la santé des travailleurs.

FACTEURS DE RISQUE	CONSÉQUENCES	TECHNIQUE PRÉVENTIVE
Manque d'ordre et de propreté Mauvais état des machines Absence de protection collective Non utilisation de l'équipement de protection individuelle Actes inconsidérés	ACCIDENT DE TRAVAIL	SÉCURITÉ
Utilisation de produits dangereux Exposition au bruit et vibrations Exposition aux produits contaminants Non utilisation de l'équipement de protection individuelle	MALADIE PROFESSIONNELLE	HYGIÈNE INDUSTRIELLE
Mauvaises conditions de travail Cadence accélérée du travail Manque de communication Manière de commander Instabilité dans les emplois	MALADIE PROFESSIONNELLE FATIGUE INSATISFACTION DÉSINTÉRÊT	ERGONOMIE PSYCHOSOCIOLOGIE

Droits et obligations

Tous les travailleurs ont droit à :

- Une formation théorique et pratique, suffisante et adéquate, spécialement centrée sur le poste de travail et la fonction de chaque travailleur.
- Une adaptation du travail aux capacités et compétences de la personne.
- Un équipement de protection individuelle adapté en fonction du travail à effectuer.
- Arrêter toute activité en cas de risques graves et imminents.
- Une vigilance de l'état de santé en fonction des risques.



Les obligations des travailleurs sont :

- Utiliser de manière appropriée les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et, en règle générale, tout autre moyen utilisé dans son travail, tout en restant vigilant aux dangers prévisibles.
- Utiliser correctement et selon les instructions reçues tous les dispositifs et équipements de protection que l'employeur leur a remis.
- Utiliser correctement, sans les mettre hors service, les dispositifs de sécurité existants ou qui vont être installés dans les zones de travail.



- Informer immédiatement le supérieur hiérarchique et la personne désignée par l'entreprise pour réaliser les opérations de protection et de prévention –ou le cas échéant, les services de prévention– de toute situation jugée susceptible d'entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- Contribuer à la bonne exécution des obligations établies par l'autorité compétente, ceci afin de préserver la sécurité et la santé des ouvriers sur le lieu de travail.
- Coopérer avec l'employeur pour qu'il puisse garantir des conditions de travail sûres et n'entraînant aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION

Il est de votre devoir de :

Veiller à votre propre sécurité et à votre santé pendant le travail, ainsi qu'à celles des autres personnes pouvant être affectées par l'activité de ton travail.

Utiliser correctement tous les moyens et dispositifs de sécurité mis à votre disposition, ainsi que tous les équipements de protection individuelle lorsque les risques sont inévitables.

Coopérer avec votre employeur en l'informant de toute situation de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

TRAVAILLEUR AUTONOME DE LA CONSTRUCTION

Il est de votre devoir de :

Exécuter les conditions minimales de sécurité et de santé établies par le Décret Royal 1627/97 et la Loi de Prévention des Risques au Travail.




Au travail, ajuster vos faits et gestes avec les devoirs de coordination de l'activité de l'entreprise.

Utiliser correctement tous les équipements de protection, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Etre attentif et suivre, pendant le travail, les instructions du Coordinateur ou du Centre de Médecine du Travail en matière de sécurité et de santé, ainsi que celles établies par le Plan de Sécurité et de Santé du chantier

Identification et notification des risques




Il est du devoir de tout un chacun des membres de l'entreprise de communiquer les risques détectés pendant la réalisation de son travail et, au besoin, proposer des moyens de prévention et de protection. La notification suppose connaître et prendre des mesures sur les risques avant que ceux-ci ne se convertissent en accidents ou autres dommages pour les travailleurs.

	<p>➤ DETECTION DES RISQUES Avant d'entamer les travaux, il faut analyser les procédés, les équipements techniques et les moyens auxiliaires qui seront utilisés, reconnaître les risques qui peuvent être évités et ceux qui ne le peuvent pas afin d'y adapter les mesures de sécurité appropriées.</p>
	<p>➤ NOTIFICATION DES RISQUES Si au cours de l'activité on détecte un risque potentiel qui n'avait pas été détecté jusque là et qui soit en relation avec les installations, les machines, les outils ou la zone de travail, la direction de l'entreprise devra immédiatement être mise au courant. On agira de même si le risque menace le travailleur, une tierce personne ou s'il touche à l'organisation ou au manque de prévention.</p>
	<p>➤ MESURES CORRECTIVES Une fois le risque identifié et notifié, des mesures correctives et pertinentes seront appliquées, relatives aux protections techniques, aux actions de formation et d'information, ainsi qu'à l'organisation et à la planification des travaux, en privilégiant toujours la protection collective sur l'individuelle.</p>

Conduite à avoir en cas d'accident

Les accidents, bien qu'ils surprennent toujours, qu'on ne s'y attende pas et qu'ils soient involontaires ne sont jamais le fruit du hasard ou du destin; ils correspondent à la matérialisation des risques avec lesquels nous vivons chaque jour.

La détection des risques est une chose fondamentale dans toute action de prévention développée au sein de l'entreprise. Ce poste d'action tente de débusquer et d'analyser les causes génératrices des dits risques et, par conséquent, d'apporter les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

	<p>➤ FAIT On appelle accident de travail tout fait involontaire se produisant de façon inespérée et qui interrompt le travail, pouvant causer des lésions légères, graves ou mortelles à une ou plusieurs personnes.</p>
	<p>➤ CONDUITE À TENIR Lorsqu'un accident s'est produit, la première obligation de l'entreprise est de porter les premiers soins à la victime et, si les lésions le nécessitent, d'organiser le transport du blessé à l'hôpital le plus proche le plus rapidement possible et de réaliser un constat d'accident.</p>
	<p>➤ MESURES CORRECTIVES Une fois les premiers soins apportés à la victime, il faudra procéder à l'analyse de l'accident afin de savoir ce qui s'est passé et pourquoi. Cette recherche permettra de connaître les causes immédiates qui sont à l'origine de l'accident, et par la suite d'établir et de prendre des mesures correctives qui, une fois mises en application, éviteront qu'un tel accident ne se reproduise.</p>

Les métiers de l'édification

Peintre vernisseur

QUE FAIT-IL ?

Le métier de peintre vernisseur comprend plusieurs activités dont l'application de peinture, de résines ou de vernis sur les parements verticaux et horizontaux, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment : sur les façades, les murs, les cloisons, les plafonds, les éléments de structure métallique et de béton tels les piliers, les poutres, les cerces, les pavements et les toitures, les menuiseries métalliques ou en bois, les serrures et autres éléments de l'édifice y compris les pièces aveugles et sans ventilation. D'autres types d'opérations sont inclus dans ses activités tels la préparation des surfaces à peindre par décapage chimique, ponçage mécanique ou manuel, la préparation des mélanges et l'installation des équipements de travail en hauteur si nécessaire.

Enfin, le peintre vernisseur est également chargé du ponçage, du polissage et du vernissage des sols en parquet fixe ou flottant, tant dans les constructions récentes que dans les rénovations.

QUELS PRODUITS UTILISE-T-IL ?

Cette activité requiert l'utilisation de produits toxiques et nocifs pour la santé du travailleur : peintures, vernis, résines, dissolvants, mastics et teintes, dont l'application exige une bonne connaissance des caractéristiques chimiques, de leurs risques ainsi que des mesures de prévention et de protection à observer et dont la liste doit se trouver sur l'étiquetage de chaque produit, de même que la Fiche des Données de Sécurité.

DE QUELS MOYENS A-T-IL BESOIN ?

Les machines et les divers équipements nécessaires dans ce métier sont : la machine à polir, la ponceuse, le compresseur, les outils de projection ainsi que les outils électriques et l'outillage manuel tel les pinceaux, les rouleaux, etc.

En fonction de l'emplacement et des éléments à peindre, seront installés et utilisés les équipements de travail en hauteur. A l'extérieur, des échafaudages modulaires métalliques en appui au sol, des échafaudages suspendus ou sur mât, des plateformes élévatrices télescopiques, des tours de travail, des cordages, des échelles et des escabeaux peuvent être nécessaires. Tout ce matériel devra remplir les conditions du Décret Royal 2177/2004 relatif aux travaux en hauteur.

A l'intérieur, les tours de travail, les échelles, les escabeaux et les échafaudages sur tréteaux sont utilisés, et, dans les bâtiments industriels, les plateformes élévatrices.

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES ?

L'ouvrier qui se dédie à cette activité doit disposer de toute l'information nécessaire sur les produits grâce à l'étiquette et à la fiche de données de sécurité, du Certificat Professionnel d'Aptitude et de l'information spécifique fournie par l'entrepreneur sur les risques liés à son travail et à son environnement, de suffisamment d'expérience et enfin, de l'autorisation d'utiliser certains équipements et machines avant le début de tout chantier.

QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS ?

Les risques le plus fréquemment rencontrés dans ce métier sont ceux liés aux chutes depuis les équipements de travail en hauteur et depuis les moyens auxiliaires, les risques de coups et de chutes d'objets, d'explosions et d'incendies causés par la présence d'un point d'ignition à l'intérieur de l'édifice, d'exposition aux agents et produits chimiques, corrosifs, irritants et allergènes.

Ajoutons les risques d'inhalation de vapeurs émises par les dissolvants et l'ingestion de poussière de plomb entre autres.

Principaux risques spécifiques

1. Chutes de personnes depuis différentes hauteurs (Extérieur)



Définition :

- Il s'agit des chutes se produisant depuis les plateformes en suspension ou les échafaudages volants durant leurs phases de montage, d'utilisation ou de démontage à l'extérieur de l'édifice.

Quand se produisent-elles :

- Lors des travaux de peinture des façades d'édifices.

Pourquoi se produisent-elles :

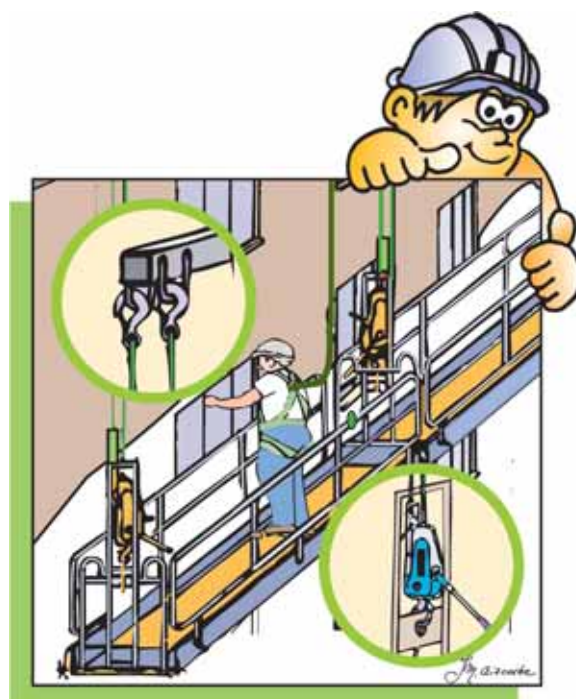
- Pour installer et utiliser des échafaudages volants qui ne soient pas aux normes CE et par manque de plan de montage, d'utilisation et de démontage.
- Pour ne pas respecter le manuel d'instructions du fabricant.
- Pour retirer les protections du pourtour de la plateforme de travail.
- Pour ne pas utiliser de harnais de sécurité au moment d'accéder à la plateforme de l'échafaudage depuis l'intérieur de l'édifice.

Comment les éviter :

- En installant, utilisant et démontant les échafaudages volants conformément au manuel d'instructions du fabricant et sous la vigilance de personnel compétent en la matière.
- En réalisant un plan de montage, d'utilisation et de démontage dans le cas où les éléments de l'échafaudage auraient été modifiés par un professionnel ou un personnel licencié.
- En contrôlant périodiquement les éléments de l'échafaudage avant son utilisation et après chaque modification apportée.

Comment vous protéger :

- En ayant reçu une formation spécifique à propos de ces risques, en respectant à tout moment les instructions du fabricant et en suivant scrupuleusement le plan du travail.
- En utilisant un harnais de sécurité amarré à un point fixe ou à une ligne de vie lors des travaux de peinture, de vérification et de montage d'échafaudages volants.



2. Chutes de personnes depuis différentes hauteurs. (Intérieur)



Définition :

- Ce sont les situations comportant des risques de chutes depuis les plates-formes de travail, les échelles, les escabeaux ainsi que depuis les éléments métalliques des structures et des cerces lors de la réalisation de travaux de peinture en intérieur.

Quand se produisent-elles :

- Lors de travaux de préparation, de ponçage et de peinture des parements et des plafonds depuis les plates-formes, les échelles ou les escabeaux.
- Durant les travaux de peinture des cerces et autres éléments métalliques depuis les échafaudages et les plates-formes instables et sans protection.

Pourquoi se produisent-elles :

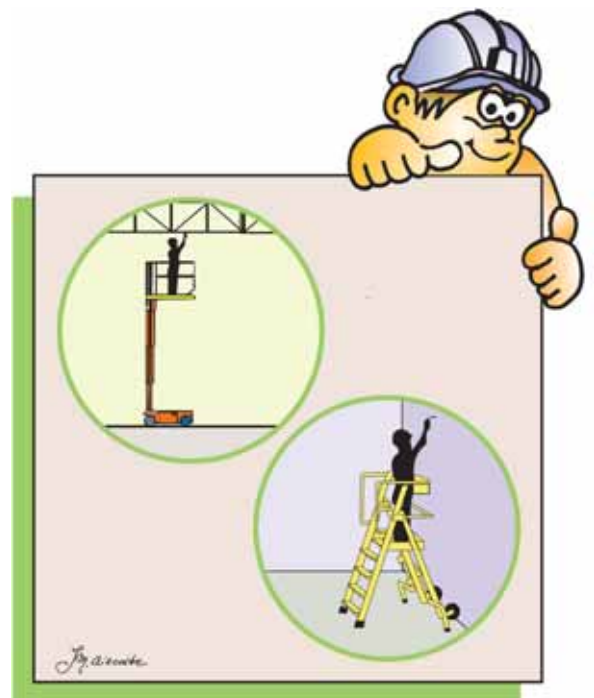
- Par manque d'organisation constructive des plates-formes de travail et des échelles.
- Pour utiliser des échelles ou des tréteaux directement sur les plates-formes ou pour monter sur les rampes de celles-ci.
- Par défaut de protection des ouvertures.

Comment les éviter :

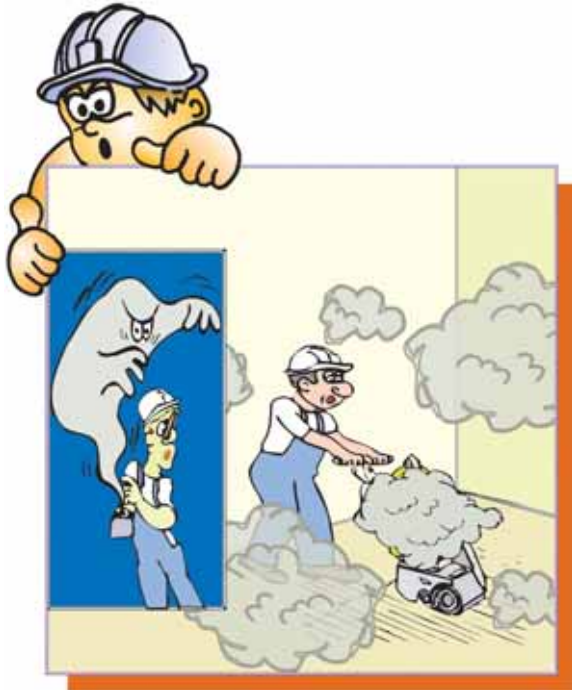
- En utilisant des plates-formes de travail avec auto-stabilisateurs et dont les bords sont sécurisés avec des rampes et des plinthes.
- En installant et en utilisant des échelles et des escabeaux aux normes UNE en vigueur et selon les caractéristiques du fabricant.
- Grâce à l'utilisation de plates-formes élévatrices autopropulsées conformément au manuel d'instructions du fabricant.

Comment vous protéger :

- En vérifiant et en utilisant les escabeaux offrant une bonne garantie de stabilité, en ne travaillant pas à cheval sur celles-ci et en descendant pour se déplacer ; en veillant à ce que le tendeur de l'escabeau soit toujours étiré et en se servant de la ceinture porte-outils.
- En utilisant un harnais de sécurité pour travailler sur les échelles à plus de 3,50 mètres du sol.



3. Inhalations et ingestions de substances nocives



Définition :

- Ce sont les risques encourus suite à l'inhalation de la poussière de bois et des produits chimiques qu'il contient, des vapeurs se dégageant des dissolvants et des diluants, ainsi que suite à l'ingestion de poussière de plomb entraînant des rhinites, de l'asthme, des bronchites chroniques et du saturnisme.

Quand se produisent-elles :

- Durant les opérations de découpe et de ponçage des sols et de préparation de surfaces ou d'éléments anciens comportant du minium, d'où se dégagent des fumées et de la poussière d'oxyde de plomb.
- Lors de l'utilisation de peintures anticorrosives et imperméabilisantes, de vernissage des sols et de nettoyage des outils à l'aide de dissolvants organiques.

Pourquoi se produisent-elles :

- Suite à l'inhalation et à l'ingestion de poussière de bois et de vapeurs nocives.
- Par manque de ventilation naturelle ou localisée et pour ne pas utiliser les équipements de protection individuelle adéquats.

Comment les éviter :

- Grâce à l'utilisation d'outils électriques équipés de système d'aspiration.
- Grâce à une ventilation localisée ou naturelle, par courant d'air, du lieu de travail.
- En évitant l'exposition aux poussières de bois et aux produits chimiques utilisés, en installant une protection collective et en utilisant les équipements de protection individuelle.
- En accomplissant les obligations relatives à la fiche des données de sécurité du produit ainsi qu'aux conditions d'emballage.

Comment vous protéger :

- En portant un masque avec filtre mécanique ou mixte suivant les caractéristiques du produit utilisé et conformément à la fiche des données de sécurité.
- En ayant une bonne hygiène personnelle, en changeant régulièrement les filtres des équipements de protection individuelle et en maintenant ceux-ci en parfait état de propreté.



4. Expositions aux substances nocives par contact



Définition :

- Ce sont les risques dérivant de l'exposition ou du contact sur la peau du travailleur de produits chimiques dangereux comme étant corrosifs, irritants ou sensibilisants, ou bien comme étant allergènes tels les dissolvants, les diluants ou les liants et pouvant provoquer des lésions plus ou moins graves sur la peau et aux yeux.

Quand se produisent-elles :

- Lors de la manipulation et de l'utilisation des peintures, des vernis et des dissolvants ainsi que durant le nettoyage des outils, sans avoir pris les mesures nécessaires de protection individuelle.

Pourquoi se produisent-elles :

- Par méconnaissance de la toxicité des produits utilisés, par manque de formation et d'information.
- Par manque d'étiquetage et de fiche des données de sécurité sur les produits utilisés.
- Pour ne pas respecter les instructions de cette fiche.
- Par manque d'hygiène personnelle.

Comment les éviter :

- En s'informant préalablement de la procédure de travail sécurisé sur l'utilisation, la manipulation et l'application de peintures, de dissolvants et de diluants conformément aux instructions de l'étiquette et à la fiche des données de sécurité.
- En utilisant des vêtements de protection, des gants de latex résistants aux dissolvants et une protection faciale pour prévenir les éclaboussures et les projections de matériaux sur la peau et dans les yeux.
- En maintenant les matériels et les outils parfaitement propres et en bon état.

Comment vous protéger :

- En changeant régulièrement de vêtements de travail ou d'équipements de protection et en ayant une bonne hygiène personnelle, surtout avant de manger.
- En gardant les équipements de protection individuelle en parfait état de conservation et de propreté, essentiellement les masques, les lunettes et les visières.



5. Incendies



Définition :

- Ce sont les effets dérivés de la combustion de matériaux et de gaz inflammables provoquant une onde de chaleur, de la fumée, des gaz, et pouvant provoquer des ondes expansives ainsi que des brûlures et des intoxications par inhalation aux travailleurs.

Quand se produisent-ils :

- Dans les zones indéfinies de stockage de matériels inflammables, de peintures et de combustibles.

Lors de travaux de peinture et de vernissage en présence de possibles points d'ignition.

Pourquoi se produisent-ils :

- Pour stocker des matériaux combustibles dans des lieux fermés et sans ventilation.
- Pour effectuer des travaux qui sont incompatibles avec l'environnement.
- À cause d'une installation électrique défectueuse dans les locaux de stockage, pour y fumer ou utiliser des outils qui produisent des étincelles.

Comment les éviter :

- En empêchant de réaliser des travaux de soudure et de provoquer des étincelles avec des outils en présence de spots halogènes incompatibles avec les travaux de peinture et de vernissage dans les lieux sans ventilation.
- En stockant les peintures, les vernis et les dissolvants dans des locaux bien ventilés, protégés du soleil et du feu, correctement signalés, parfaitement accessibles et équipés d'extincteurs à poudre et CO2.
- En suivant à tout moment les normes et les instructions du plan d'urgence relatives à l'évacuation des lieux et à l'extinction des flammes.

Comment vous protéger :

- En respectant les signalisations d'interdiction de fumer et de provoquer des étincelles dans les zones de travaux de peintures, de stockage et de manipulation.
- En plaçant les extincteurs dans des endroits accessibles et de manière visible, en veillant qu'ils soient bien signalés et en sachant les utiliser.



Autres risques et mesures préventives

RISQUES	MESURES PRÉVENTIVES
Chutes de personnes depuis différentes hauteurs	<ul style="list-style-type: none">• Gardez propres de déchets et de résidus de plâtre les zones d'accès, de passage et de travail.• Portez des chaussures de sécurité anti dérapant, éclairez suffisamment les aires de travail et débarrassez les zones d'accès.
Chutes d'objets par écroulement	<ul style="list-style-type: none">• Répartissez uniformément les charges sur les étagères du local de stockage ; fixez solidement les étagères au mur.• Respectez les instructions du fabricant pour le montage et l'utilisation des moyens auxiliaires et des équipements de travail.
Chutes d'objets durant leur manipulation	<ul style="list-style-type: none">• Utilisez les équipements de travail appropriés (escabeaux, plate-forme, diable) pour manipuler les charges placées en hauteur.
Chutes d'objets non manipulés	<ul style="list-style-type: none">• Évitez de rester en dessous des zones de travail où des élévateurs autopropulsés ou autres moyens auxiliaires sont utilisés pour des travaux de peinture en extérieur de bâtiments ou d'édifices industriels.• Balisez, signalez et empêchez la circulation et la permanence de personnes dans les zones situées à des niveaux inférieurs.
Coups et coupures par objets ou outils	<ul style="list-style-type: none">• Retirez de la zone de travail tout matériel et outils qui, pour leurs caractéristiques pointues et coupantes, peuvent occasionner des lésions ; utilisez une ceinture porte-outils et rangez-y les ustensiles tranchants.• Utilisez les ustensiles adéquats pour l'ouverture des pots de peinture et autres emballages.
Coups contre des objets mobiles	<ul style="list-style-type: none">• Demeurez éloigné du champ d'action de la plate-forme élévatrice, tant aux niveaux supérieurs qu'inférieurs.• Ne vous servez jamais des monte-charges de matériels pour vous déplacer d'un étage à un autre.
Projections de fragments et de particules	<ul style="list-style-type: none">• Faites-vous fournir par l'entreprise les équipements de protection individuelle nécessaires et utilisez des lunettes de protection ou une visière pour les travaux de bouchage et de ponçage des murs ainsi que lors de préparation et de mélange des peintures



RISQUES	MESURES PRÉVENTIVES
<p align="center">Coinçage par ou entre des objets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisez les matériels de projection et de compression qui soient aux normes, portant la marque CE, et conformément au manuel d'instruction du fabricant. • Ne retirez jamais les capots protecteurs des courroies du compresseur et de la polisseuse de sol.
<p align="center">Excès d'effort</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transportez les pots de peintures et les bidons en vous servant des moyens mécaniques ou en demandant de l'aide à quelqu'un et appliquez tout le temps les techniques de maniement des charges. • Utilisez un rouleau pour peindre les zones hautes et des genouillères pour le vernissage des sols.
<p align="center">Expositions aux contacts électriques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faites installer et utilisez un tableau électrique auxiliaire relié au coffret général, muni de protections contre les contacts directs et indirects, de connexions étanches et aux normes, et depuis lequel vous puissiez brancher les outils et les machines nécessaires.
<p align="center">Expositions aux produits chimiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisez un casque anti bruit durant l'utilisation de la polisseuse et du compresseur ou si vous travaillez à proximité, afin de prévenir les conséquences dues à une exposition prolongée à des niveaux de bruit élevés. • Maintenez les équipements de protection individuelle en parfait état de propreté.
<p align="center">Explosion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne stockez jamais dans des locaux sans aération les pots de peinture contenant de la nitrocellulose ou qui peuvent émettre des vapeurs inflammables. • Veillez à ce que l'installation électrique anti déflagration et les points d'éclairage soient munis de protection mécanique et thermique lorsque vous réalisez des travaux de peinture et de vernissage dans des locaux fermés sans ventilation, vérifiez le bon état du compresseur ainsi que celui des outils de projection et de laquage.

Réglementation spécifique

- Loi 31/1995 du 08 novembre de la Prévention des risques au Travail.
- Règlement des Services de Prévention adopté par le DR (Décret Royal) du 17 janvier.
- **Norme antérieure à la Loi de Prévention des Risques au Travail**
- Règlement des Lignes Electriques Aériennes adopté par le décret 3151/1968 du 28 novembre.
- Ordre du 31 août 1987 sur la signalisation, le balisage, la défense, le nettoyage et la finalisation des ouvrages fixes de voirie hors agglomération (instruction 8.3-IC).
- DR 71/1992 du 31 janvier par lequel s'élargit le cadre d'application du DR245/1989 du 27 février et s'établissent de nouvelles spécifications techniques de certains matériels et engins du génie civil et pour les brouettes autoportées de manutention, et par lequel se transposent à la législation espagnole la directive 86/295/CEE (ROPS) et la directive 86/296/CEE (FOPS).
- DR 1435/1992 du 22 novembre par lequel sont dictées les dispositions d'application de la Directive du Conseil 89/392/CEE relatives à l'approximation des législations des états membres, au sujet des machines et des engins.
- DRL 1/1995 du 24 mars adoptant le texte remanié de la Loi du Statut des Travailleurs.
- **1995**
- DR 56/1995 du 20 janvier par lequel est modifié le DR 1435/1992 du 27 novembre, relatif aux dispositions d'application de la Directive du Conseil 89/392/CEE sur les machines.
- **1996**
- DR 400/1996 du 1er mars par lequel sont dictées les dispositions d'application de la Directive du Parlement Européen et du Conseil 94/9/CE relatives aux appareils et systèmes de protection utilisés en milieu potentiellement explosif.
- **1997**
- DR 485/1997 du 14 avril sur les dispositions minimales en matière de signalisation de sécurité et de santé au travail.
- DR 486/1997 du 14 avril par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé sur le lieu du travail.
- DR 487/1997 du 14 avril sur les dispositions minimales de sécurité et de santé relatives à la manipulation de charges entraînant des risques chez le travailleur, en particulier les risques dorsolombaires.
- DR 664/1997 du 12 mai sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux agents biologiques pendant le travail.
- DR 665/1997 du 12 mai sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.
- DR 773/1997 du 30 mai sur les dispositions minimales de sécurité et de santé relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de sécurité individuelle.
- DR 1215/1997 du 18 juillet par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation, par les travailleurs, des équipements de travail.
- DR 1389/1997 du 5 septembre par lequel sont adoptées les dispositions destinées à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le champ des activités minières.
- DR 1627/1997 du 24 octobre par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé dans les travaux de construction.
- **1999**
- Loi 2/1999 du 17 mars de mesures pour la qualité de l'édification.
- Loi 38/1999 du 5 novembre, de l'Ordonnance de l'Édification.
- **2000**
- DRL 5/2000 du 4 août par lequel est adopté le texte remanié de la Loi sur les infractions et sanctions dans l'Ordre Social (TRLISOS).
- **2001**
- DR 374/2001 du 6 avril sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques dus aux agents chimiques pendant le travail.
- DR 614/2001 du 8 juin sur les dispositions minimales pour la protection de la santé et pour la sécurité des travailleurs, face aux risques électriques.
- DR 379/2001 du 6 avril par lequel sont adoptés le Règlement de stockage des produits chimiques et leurs instructions techniques complémentaires, MIE-APQ-1, MIE-APQ-2, MIE-APQ-3, MIE-APQ-4, MIE-APQ-5, MIE-APQ-6 et MIE-APQ-7.
- **2002**
- DR 842/2002 du 2 août par lequel est adopté le Règlement électrotechnique sur la basse tension.
- DR 1801/2002 du 26 décembre sur la sécurité générale des produits.
- **2003**
- Loi 54/2003 du 12 décembre de réforme du cadre normatif de la Prévention des Risques au Travail.
- DR 681/2003 du 12 juin sur la protection de la santé et sur la sécurité des travailleurs exposés aux risques dans les milieux explosifs sur le lieu du travail.
- DR 836/2003 du 27 juin par lequel est adopté une nouvelle Instruction Technique Complémentaire «MIE-AEM-2» du Règlement des appareils d'élévation et de manutention, et se référant aux grues mobiles autoportées.
- DR 837/2003 du 27 juin par lequel est adopté le nouveau texte modifié de l'Instruction Technique Complémentaire "MIE-AEM" du Règlement des appareils d'élévation et manutention relatif aux grues mobiles autoportées.
- **2004**
- DR 171/2004 du 30 janvier par lequel s'élargit l'article 24 de la Loi 31/1995 du 8 novembre sur la Prévention des Risques au Travail en matière de coordination des activités d'entreprises.
- DR 2177/2004 du 4 novembre par lequel se modifie le DR 1215/1997 du 18 juillet, établissant les dispositions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail en matière d'activités temporaires en altitude.
- **2005**
- DR 1311/2005 du 4 novembre sur la protection de la santé et sur la sécurité des travailleurs face aux risques dérivant ou pouvant dériver de l'exposition aux vibrations mécaniques
- **2006**
- DR 604/2006 du 19 mai par lequel se modifie le DR 39/1997 du 17 janvier adoptant le Règlement des Services de Prévention, et le DR 1627/1997 du 24 octobre établissant les dispositions minimales de sécurité et de santé dans les ouvrages de la construction.
- DR 396/2006 du 31 mars par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé applicables aux travailleurs courant le risque d'expositions à l'amiante.
- Loi 32/2006 du 18 octobre régulatrice de la sous-traitance dans le secteur de la construction.
- **2007**
- DR 1109/2007 du 24 août par lequel s'élargit la Loi 32/2006 du 18 octobre, régulatrice de la sous-traitance dans le secteur de la construction.
- DR 306/2007 du 2 mars par lequel s'actualisent les montants des sanctions établis dans le texte remanié de la Loi sur les Infractions et Sanctions de l'Ordre Social et approuvé par le Décret Royal Législatif 5/2000 du 4 août.
- Résolution du 1er août 2007 de la Direction Générale du Travail par laquelle est inscrite et est publiée la IVème Convention Collective Générale du Secteur de la Construction.
- Ordre Foral 333/2007 du 8 novembre du Conseil d'Innovation, d'Entreprise et d'Emploi, par lequel s'établissent les normes pour l'habilitation du Livre de Sous-traitance dans le secteur de la Construction.
- **Normes de références**
- Normes Technologiques de l'édification: NTE-ADZ; NTE-CCT/1997 et NTE-ADV/1976.
- Guide technique pour l'évaluation et la prévention des risques en relation avec les ouvrages de la construction.
- Notes Techniques de Prévention (NTP) publiées par l'Institut National de la Sécurité et de l'Hygiène au Travail.
- Normes UNE-EN en application.

Instituto Navarro de Salud Laboral

Polígono de Landaben, calle E/F - 31012 Pamplona

Tel. 848 423 771 (Biblioteca) - Fax 848 423 730

www.cfnavarra.es/insl